



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Version (*) destinée à la publication de la

DECISION

(B)040713-CDC-317

relative

'aux observations, aux rapports et informations que la SA FLUXYS doit fournir à la Commission en vue du contrôle des tarifs de l'année 2003'

adoptée en application des articles 15/5, § 2, et 15/14, § 2, alinéa 2, 9° et 9° bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation et des articles 14, 17, 19 §2, 3°, 23, §2, 24 et 25 de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge

le 13 juillet 2004

(*) Les données individuelles et confidentielles reprises dans la Décision ont été retirées dans la version destinée à la publication

DECISION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge (ci-après: "l'arrêté tarifaire"), les observations que la SA FLUXYS a fourni à la CREG en date du 21 juin 2004 en vue du contrôle des tarifs de l'année 2003.

I. PROCEDURE ET DELAIS

1. En application de l'article 25 de l'arrêté tarifaire, la CREG a communiqué à la SA FLUXYS sa décision (B) 040603-CDC-270 du 3 juin 2004 relative aux rapports et informations que l'entreprise de transport de gaz doit fournir à la CREG en vue du contrôle des tarifs 2003. Cette décision porte sur les rapports et informations qui ont été transmis à la CREG par la SA FLUXYS en date du 13 février 2004.

En synthèse, la décision consiste à :

1. faire part à la SA FLUXYS d'une série de remarques concernant les comptes de l'année 2003;
2. approuver, pour l'activité acheminement, le report d'un montant de 24.761.660,28 € (soit 22.554.993,28 € + 2.417.134 € - 544.118 € + 333.651 €) du résultat de l'exercice 2003 vers le compte de régularisation au bénéfice des tarifs futurs;
3. approuver, pour l'activité stockage, le report d'un montant de - 2.133.888,78 € (soit -2.613.877,78 € + 507.666 € - 103.418 € + 75.741 €) du résultat de l'exercice 2003 vers le compte de régularisation à charge des tarifs futurs.
4. souligner que sa décision est adoptée sans préjudice des dispositions de la décision (B) 021219-CDC-110 de la CREG relative à la demande d'approbation relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services auxiliaires pour l'année 2003.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal tarifaire, la SA FLUXYS peut communiquer à la CREG ses observations à ce sujet dans les quinze jours calendrier à compter de la réception de la présente décision. Ces observations sont transmises par porteur et contre accusé de réception. A sa demande, l'entreprise de transport est entendue par la CREG pendant ce délai.

La SA FLUXYS a transmis ses observations à la CREG, le 21 juin 2004. Dans les trente jours calendrier suivant l'expiration du délai dont il est question ci-dessus, la CREG tranche définitivement la question de savoir si les tarifs ont généré un bonus ou un malus.

2. La présente décision a été approuvée par le Comité de direction le 13 juillet 2004.

II. ANALYSE DES OBSERVATIONS FOURNIES PAR LA SA FLUXYS ET RELATIVES A LA DECISION DE LA CREG (B) 040603-CDC-270 du 3 JUIN 2004

3. La CREG a procédé à l'examen des observations transmises, le 21 juin 2004, par la SA FLUXYS. Celles-ci concernent les modifications que la CREG, au travers de sa décision (B) 040603-CDC-270, a décidé d'apporter aux reports vers les comptes de régularisation des activités d'acheminement et de stockage proposés par la SA FLUXYS dans son courrier du 13 février 2004. Le courrier du 21 juin 2004 contenant ces observations *in extenso* est annexé à la présente décision.

1. Marge équitable : taux OLO retenu pour le calcul du WACC

4. Dans la décision précitée, la CREG a considéré que l'OLO_{n-1} qui est d'application pour l'exercice 2003 est l'OLO de 2001 qui ne s'élève pas à 5,18% (chiffre sur lequel se base la SA FLUXYS pour le calcul du WACC) mais bien à 5,1120%.

Les observations de la SA FLUXYS à ce sujet peuvent se résumer comme suit : la société considère que la décision de la CREG à ce sujet crée un climat d'insécurité juridique car elle remet en cause a posteriori des éléments objectifs et chiffrés connus de la CREG lors de l'approbation, via sa décision (B)021219-CDC-110 du 18 décembre 2002, de la proposition tarifaire pour l'année 2003. En référence aux articles 24 et 25 de l'arrêté tarifaire, l'approbation des tarifs 2003 ne s'est pas accompagnée de rejet de coûts ou de dépenses par la CREG en raison de leur caractère déraisonnable. Par contre, la SA FLUXYS conteste que ces coûts et dépenses soient, selon elle, rejetés a posteriori par la CREG alors qu'ils sont restés à leur niveau connu lors de l'approbation en décembre 2002.

5. En réponse à ces observations, la CREG rappelle qu'elle a mentionné au point 39 de sa décision (B)021219-CDC-110 *qu'elle n'a pas pu réaliser un contrôle complet des coûts inclus dans les tarifs, notamment parce que les délais imposés n'ont pas encore permis de poursuivre toutes les investigations souhaitées*. La CREG a également

souligné que le marché du gaz naturel en Belgique a besoin de signaux stables en ce qui concerne notamment le niveau et la continuité des tarifs d'acheminement et de stockage. C'est sur cette base que la CREG a approuvé les tarifs proposés le 16 décembre 2002 par la SA FLUXYS, mais en précisant qu'elle décidait de ne pas approuver nécessairement tous les coûts inclus dans les tarifs.

La CREG a aussi décidé de se réserver le droit de corriger les tarifs approuvés en cas de fautes inexcusables. Comme elle n'a constaté aucune faute inexcusable en 2003, soit durant l'année d'application des tarifs, elle n'a pas procédé à la correction de ceux-ci en cours d'année. Cette correction s'opère *a posteriori*, après analyse du rapport transmis le 13 février 2004 et par l'intermédiaire du compte de régularisation.

De plus, la CREG a mentionné que cette décision *ne crée aucun précédent et, de ce fait, ne peut être invoquée plus tard*. Les mêmes dispositions figurent par ailleurs dans la décision (B)020926-CDC-95 du 26 septembre 2002, par laquelle la CREG approuve la proposition tarifaire de la SA FLUXYS pour l'année 2002.

Enfin, l'arrêté royal tarifaire stipule en son article 25 que si la CREG constate, lors de l'examen du rapport annuel que les tarifs appliqués au cours de l'année d'exploitation écoulée, ont provoqué un bonus ou un malus, celui-ci pourra être intégré dans la perte ou l'excédent prévue à l'article 19 de l'arrêté tarifaire pour l'exercice suivant. Comme ce dernier article détaille les coûts afférents aux différents services et sous-services et que la rémunération des capitaux investis (RAB x WACC) figure notamment dans ces coûts, la CREG considère que cette rémunération doit également faire l'objet d'une analyse et d'une décision *a posteriori*.

En ce qui concerne la suggestion émise par la SA FLUXYS *qu'une remise en question du WACC a posteriori pourrait tenir compte des éléments positifs apportés par les lignes directrices gaz publiées pour la première fois le 3 octobre 2003, par exemple au niveau des primes de risque différenciées par activité*, la CREG ne peut y répondre favorablement étant donné que, le 30 septembre 2002, la seule référence disponible pour établir la proposition tarifaire pour l'année 2003 était les lignes directrices de la CREG pour la rémunération des capitaux investis dans le réseau pour le transport

d'électricité. Il s'agit des lignes directrices de février 2001 qui ont été adaptées en juin 2001 en fonction de l'arrêté royal du 4 avril 2001.

6. Conformément à l'argumentation ci-dessus et dans le cadre de sa décision (B)040603-CDC-270, la CREG a contrôlé le pourcentage d'OLO pour l'année 2001 en se référant à la base de données de la Banque nationale de Belgique. Les données concernées sont disponibles sur le site Internet de Belgostat¹ et ont été regroupées sous le titre « Rendement des emprunts belges sur le marché secondaire - Taux de référence des obligations linéaires ».

La moyenne arithmétique concernée des données journalières pour l'OLO à 10 ans donne le pourcentage appliqué dans le cadre de la décision (B) 040603-CDC-270. Pour l'année 2001, ladite moyenne était de 5,1120%.

2. Marge équitable : taux d'impôt retenu pour le calcul du WACC

7. Dans sa décision (B) 040603-CDC-270, la CREG a considéré que le taux d'impôt nominal en vigueur pour le résultat de 2003 est de 33,99% et non de 37% (valeur utilisée par la SA FLUXYS pour calculer le WACC).

Les observations de la SA FLUXYS à ce sujet peuvent se résumer comme suit : tout comme pour le premier point, la société considère que la décision de la CREG à ce sujet crée un climat d'insécurité juridique car elle remet en cause a posteriori des éléments objectifs et chiffrés connus de la CREG lors de l'approbation, le 18 décembre 2002, de la proposition tarifaire pour l'année 2003. En référence aux articles 24 et 25 de l'arrêté tarifaire, l'approbation des tarifs 2003 ne s'est pas accompagnée de rejet de coûts ou dépenses par la CREG en raison de leur caractère déraisonnable. Par contre, la SA FLUXYS conteste que ces coûts et dépenses soient, selon elle, rejetés a posteriori par la CREG alors qu'ils sont restés à leur niveau connu lors de l'approbation en décembre 2002.

¹ Cf. <http://www.belgostat.be>.

8. En réponse à ces observations, la CREG se réfère à l'argumentation relative au point 1. La CREG signale qu'elle a mentionné au point 39 de sa décision (B)021219-CDC-110 *qu'elle n'a pas pu réaliser un contrôle complet des coûts inclus dans les tarifs, notamment parce que les délais imposés n'ont pas encore permis de poursuivre toutes les investigations souhaitées.*

La CREG a également souligné *que le marché du gaz naturel en Belgique a besoin de signaux stables en ce qui concerne notamment le niveau et la continuité des tarifs d'acheminement et de stockage.* C'est sur cette base que la CREG a approuvé les tarifs proposés le 16 décembre 2002 par la SA FLUXYS, mais en précisant qu'elle décidait de ne pas approuver nécessairement tous les coûts inclus dans les tarifs.

La CREG a aussi décidé de se réserver *le droit de corriger les tarifs approuvés en cas de fautes inexcusables.* Comme elle n'a constaté aucune faute inexcusable en 2003, soit durant l'année d'application des tarifs, elle n'a pas procédé à la correction de ceux-ci en cours d'année. Cette correction s'opère *a posteriori*, après analyse du rapport transmis le 13 février 2004 et par l'intermédiaire du compte de régularisation.

De plus, la CREG a mentionné que cette décision *ne crée aucun précédent et, de ce fait, ne peut être invoquée plus tard.* Les mêmes dispositions figurent par ailleurs dans la décision (B)020926-CDC-95 du 26 septembre 2002, par laquelle la CREG approuve la proposition tarifaire de la SA FLUXYS pour l'année 2002.

Ensuite, l'arrêté royal tarifaire stipule en son article 25 que si la CREG constate, lors de l'examen du rapport annuel que les tarifs appliqués au cours de l'année d'exploitation écoulée, ont provoqué un bonus ou un malus, celui-ci pourra être intégré dans la perte ou l'excédent prévue à l'article 19 pour l'exercice suivant. Comme ce dernier article détaille les coûts afférents aux différents services et sous-services et que la rémunération des capitaux investis (RAB x WACC) figure notamment dans ces coûts, la CREG considère que cette rémunération doit également faire l'objet d'une analyse et d'une décision *a posteriori*.

Par ailleurs, si le réviseur, mandaté par la CREG pour réaliser l'analyse de la RAB de la

SA FLUXYS, a pris comme hypothèse un taux d'impôt de 37%, la CREG ne se considère en aucune manière liée par le choix du réviseur.

9. Conformément à l'argumentation ci-dessus et dans le cadre de sa décision (B) 040603-CDC-270, la CREG a contrôlé le pourcentage appliqué pour l'impôt des sociétés. Le pourcentage *nominal* en vigueur légalement appliqué au résultat avant impôt de la SA FLUXYS s'élève - au terme de l'exercice 2003 - à 33% d'impôt des sociétés (33,99% compte tenu de la contribution complémentaire de crise de 3%). La référence correspondante est le site Internet du Service public fédéral (SPF) Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Dans l'article « Guide aux entreprises – Vademecum de l'entreprise – Impôts – Impôt des sociétés », le premier paragraphe mentionne la référence légale, à savoir la loi du 24 décembre 2002 portant réforme de l'impôt des sociétés et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale publiée au Moniteur belge le 31 décembre 2002.

En outre, la CREG répète l'argument déjà formulé dans sa décision (B) 040603-CDC-270 : le pourcentage de 37% était et reste purement indicatif comme approximation de la pression fiscale *réelle* de la SA FLUXYS. Le montant des coûts rejetés est fixé² dans le cadre du contrôle des comptes effectué à l'aide du rapport trimestriel du 14 février. Le point de départ considéré est donc la situation réelle. Dans le cadre de la décision relative aux comptes 2003, l'opération s'est basée sur un calcul présenté par la SA FLUXYS lors de la réunion du 21 avril 2004. Le coût fiscal correspondant dû au rejet par le fisc des coûts acceptés par la CREG a été compensé par la CREG en faveur de la SA FLUXYS. Les coûts en question s'élèvent à 544.118 euros et 103.418 euros, et portent respectivement sur les activités d'acheminement et de stockage.

Enfin, l'article 25 de l'arrêté royal tarifaire stipule en son dernier alinéa que « la Commission peut rejeter les dépenses de l'entreprise de transport, visées à l'article 24 (qui revoie lui-même à l'article 19). Le montant de ces dépenses est déduit de la marge bénéficiaire visée à l'article 19, §2, 2°, a [...]. Si les autorités compétentes rejettent également des dépenses sous l'angle du droit fiscal, et si cette décision induit le

² Cette budgétisation ne deviendra définitive qu'après fixation de l'imposition par l'administration compétente.

paiement de taxes ou de redevances supplémentaires, le montant de ces taxes ou redevances peut être également déduit de la marge bénéficiaire visée à l'article 19, §2, 2°, a [...] ».

Par conséquent, la CREG peut, dans le cadre de la présente décision d'approbation du bonus/malus, reconsidérer le taux d'impôt, si l'Administration fiscale intervient pour rejeter certaines dépenses après l'approbation de la proposition tarifaire par la CREG pour l'année 2003.

3. Produits financiers

10. Dans sa décision (B) 040603-CDC-270, la CREG a pu constater, qu'au 31 décembre 2002, il reste un solde de réserves pour investissements de (...) €, soit (...) € pour l'activité acheminement et (...) € pour l'activité stockage. La CREG considère qu'il convient d'utiliser le produit de ces réserves, s'il n'est pas investi, afin de garantir le fonctionnement optimal du réseau de transport à long terme. La SA FLUXYS applique d'ailleurs à juste titre le même raisonnement pour les fonds du compte de régularisation qui sont capitalisés trimestriellement au taux EURIBOR à trois mois. La CREG conclut dès lors que les produits financiers générés par la partie non investie des réserves pour investissement des activités régulées, évalués au même taux EURIBOR à 409.392 € (333.651 € pour l'acheminement et 75.741 € pour le stockage), doivent revenir aux activités régulées et partant, être ajoutés au compte de régularisation.

11. De son côté, la SA FLUXYS considère en synthèse que les produits financiers enregistrés sur le placement du solde des montants, après distribution des dividendes et imputation de l'impôt, font partie de la marge équitable. Cette marge équitable rémunérant les capitaux investis, elle appartient aux actionnaires, de même que le produit de son placement. Selon la SA FLUXYS, cela résulte de la stricte application des lignes directrices de la CREG et, sans préjudice de ce qui précède, la société pense que si la CREG voulait, par sa décision, encourager les investissements, elle déciderait d'affecter ces montants nets à des réserves disponibles pour le financement des investissements régulés et non de mettre ces montants à disposition immédiate des tarifs comme c'est le cas dans sa décision.

12. Pour sa part, la CREG maintient sa position de considérer que les produits financiers issus du placement des montants non investis de la réserve pour investissements des activités régulées doivent revenir au compte de régularisation de ces dernières. En effet, cette disposition garantit que ces fonds seront bien affectés aux activités régulées, ce qui pourrait ne pas être le cas si ces fonds étaient affectés aux réserves disponibles, car l'utilisation de ces dernières est laissée à l'initiative du conseil d'administration.

III. DECISION DE LA CREG PAR RAPPORT AUX RAPPORTS ET INFORMATIONS QUE LA SA FLUXYS DOIT FOURNIR A LA CREG EN VUE DU CONTRÔLE DES TARIFS 2003

13. Après avoir examiné les observations de la SA FLUXYS, la CREG décide, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 15/14, §2, alinéa 2, 9° et 9°bis, de la loi gaz et conformément aux articles 19, §2, 3° et 25 de l'arrêté tarifaire, de confirmer sa décision (B) 040603-CDC-270 du 3 juin 2004 et notamment :

- d'approuver, pour l'activité acheminement, le report d'un montant de 24.761.660,28 € (soit 22.554.993,28 € + 2.417.134 € - 544.118 € + 333.651 €) du résultat de l'exercice 2003 vers le compte de régularisation au bénéfice des tarifs futurs ;
- d'approuver, pour l'activité stockage, le report d'un montant de - 2.133.888,78 € (soit -2.613.877,78 € + 507.666 € - 103.418 € + 75.741 €) du résultat de l'exercice 2003 vers le compte de régularisation à charge des tarifs futurs.

La présente décision est adoptée sans préjudice des dispositions de la décision (B) 021219-CDC-110 de la CREG relative à la demande d'approbation relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services auxiliaires pour l'année 2003.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

François POSSEMIERS
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction

ANNEXE

(...)